

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la loi du 05 aout 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu l'arrêté royal du 22 mais 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de crise ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de crise du Coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus CIVID-19 ;

Considérant qu'une phase fédérale de crise a été déclenchée dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus par l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 ;

Considérant que la phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées au niveau fédéral ;

Considérant que le territoire de la province de Luxembourg compte de nombreuses infrastructures et hébergements touristiques ;

Considérant que laisser ces infrastructures et hébergements ouverts peut constituer un attrait de nature touristique et donc favoriser des déplacements de population qui sont interdits par l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que les afflux de population consécutifs à ces déplacements peuvent également saturer les services de soins locaux et l'approvisionnement local ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires spécifiques au territoire de la province de Luxembourg pour éviter ces déplacements/rassemblements ;

Pour ces motifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les gîtes, campings, chambres d'hôtes, air-bnb, bed and breakfast doivent être fermés. Les campings ou autres types de locations non loués à l'année doivent être fermés. Les hôtels, à l'exception de leur restaurant et salle de petit-déjeuner, peuvent être ouverts mais ne peuvent accepter des clients dans le cadre d'un séjour touristique.

Article 2 – Les autorités communales et services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel.

1° Pour disposition :

- a) à l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à l'ensemble des zones de police de la province de Luxembourg ;
- c) à Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la province de Luxembourg ;
- d) à Monsieur le Procureur du Roi de la province de Luxembourg.

2° Pour information :

- a) Au Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- b) Au Ministre wallon des Pouvoirs locaux ;
- c) Au Ministre wallon du tourisme

Fait à Arlon, le 20 mars 2020

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.



Olivier Schmitz
Gouverneur de la province de Luxembourg